

## Foire aux questions

### En quoi consiste le transfert des déclarations des contributions d'Assurance chômage et cotisations AGS à l'Urssaf ?

Les déclarations des contributions d'Assurance chômage et cotisations AGS aujourd'hui traitées par Pôle emploi seront, pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011, gérées par votre Urssaf. Ces nouvelles modalités sont issues de la Loi n°2008-126 du 13 février 2008 (article 17) relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi. Vous intégrez désormais vos contributions d'Assurance chômage et cotisations AGS à votre déclaration Urssaf en utilisant des lignes déclaratives et des codes type de personnel dédiés. Ainsi les modalités déclaratives et de règlement sont celles habituellement appliquées pour vos déclarations à l'Urssaf.

### Toutes les contributions versées à Pôle emploi sont-elles concernées par ce transfert ?

Sont concernées les contributions d'Assurance chômage et les cotisations AGS assises sur les salaires versés à compter du 1er janvier 2011. Les contributions d'Assurance chômage et les cotisations AGS des salariés expatriés et des salariés intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle doivent être déclarées et payées à Pôle emploi. Les contributions dues au titre de la Convention de Reclassement Personnalisé (CRP) et du Contrat de Transition Professionnelle (CTP) restent à verser auprès de Pôle emploi.

### L'assiette de calcul des contributions d'Assurance chômage sera-t-elle modifiée ?

Non. L'assiette de calcul des contributions d'Assurance chômage et des cotisations AGS reste la même, à hauteur de 4 fois le plafond de la sécurité sociale.

### Devrai-je continuer à déclarer à Pôle emploi en parallèle de ma déclaration Urssaf ?

Non, le dernier document que vous avez adressé à Pôle emploi était la Déclaration de Régularisation Annuelle (DRA) 2010. Vous devez adresser à l'Urssaf toutes vos déclarations et paiements de cotisations. Vos contributions d'Assurance chômage et cotisations AGS sont intégrées à vos déclarations Urssaf pour tous vos salaires versés depuis le 1er janvier 2011. Les contributions d'Assurance chômage et les cotisations AGS des salariés expatriés et des salariés intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle doivent être déclarées et payées à Pôle emploi. Les contributions dues au titre de la Convention de Reclassement Personnalisé (CRP) et du Contrat de Transition Professionnelle (CTP) restent à verser auprès de Pôle emploi.

### Quelles sont les dates clé de ce changement ?

Les dates clés diffèrent en fonction de vos obligations déclaratives.

#### **Vous déclarez vos cotisations trimestriellement**

**Pour le 15 janvier 2011 :**

Vous effectuez vos déclarations et paiements de contributions d'Assurance chômage et de cotisations AGS pour la période du 4ème trimestre 2010 (salaires versés aux mois d'octobre, novembre et décembre) pour la dernière fois auprès de Pôle emploi.

**Fin janvier 2011 :**

*Document d'information synthétique établi à la date du 03/03/11*

*Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.*

Vous devez renseigner une Déclaration de Régularisation Annuelle à envoyer à Pôle emploi, pour l'ensemble des contributions chômage et des cotisations AGS que vous avez versées auprès de cet organisme au titre de l'année 2010. En parallèle, vous devez adresser à votre Urssaf le tableau récapitulatif pour l'ensemble des cotisations de Sécurité sociale versées auprès de cette dernière au titre de l'année 2010. Vous n'y intégrez pas les contributions Assurance chômage ni les cotisations AGS.

**Pour le 15 avril 2011 :**

Vous intégrez vos contributions d'Assurance-chômage et vos cotisations AGS (salaires versés entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011) pour la première fois à votre déclaration Urssaf.

## **Vous déclarez vos cotisations mensuellement**

### **Echéance au 5 du mois**

**Pour le 05 janvier 2011 :**

(salaires du mois de décembre 2010 versés fin décembre 2010) : Vous effectuez vos déclarations et paiements de contributions d'Assurance-chômage et de cotisations AGS pour la dernière fois auprès de Pôle emploi.

**Fin janvier 2011 :**

Vous devez renseigner une Déclaration de Régularisation Annuelle à envoyer à Pôle emploi, pour l'ensemble des contributions chômage et des cotisations AGS que vous avez versées auprès de cet organisme au titre de l'année 2010. En parallèle, vous devez adresser à votre Urssaf le tableau récapitulatif pour l'ensemble des cotisations de Sécurité sociale versées auprès de cette dernière au titre de l'année 2010. Vous n'y intégrez pas les contributions Assurance chômage ni les cotisations AGS.

**Pour le 05 février 2011**

(salaires du mois de janvier 2011 versés fin janvier 2011) : Vous intégrez vos contributions d'Assurance-chômage et vos cotisations AGS pour la première fois à votre déclaration Urssaf.

### **Echéance au 15 du mois**

**Pour le 15 janvier 2011**

(salaires du mois de décembre 2010 versés fin décembre 2010) : Vous effectuez vos déclarations et paiements de contributions d'Assurance-chômage et de cotisations AGS pour la dernière fois auprès de Pôle emploi.

**Fin janvier 2011 :**

Vous devez renseigner une Déclaration de Régularisation Annuelle à envoyer à Pôle emploi, pour l'ensemble des contributions chômage et des cotisations AGS que vous avez versées auprès de cet organisme au titre de l'année 2010. En parallèle, vous devez adresser à votre Urssaf le tableau récapitulatif pour l'ensemble des cotisations de Sécurité sociale versées auprès de cette dernière au titre de l'année 2010. Vous n'y intégrez pas les contributions Assurance chômage ni les cotisations AGS.

**Pour le 15 février 2011**

(salaires du mois de janvier 2011 versés fin janvier 2011) : Vous intégrez vos contributions d'Assurance-chômage et vos cotisations AGS pour la première fois à votre déclaration Urssaf.

### **Echéance au 15 du mois (décalage de paie)**

**Pour le 15 décembre 2010**

(salaires du mois de novembre 2010 versés entre le 1er et le 10 décembre 2010) : Vous effectuez vos déclarations et paiements de contributions d'Assurance-chômage et de cotisations AGS pour la dernière fois auprès de Pôle emploi.

#### **Pour le 15 janvier 2011**

(salaires du mois de décembre 2010 versés entre le 1er et le 10 janvier 2011) : Vous intégrez vos contributions d'Assurance-chômage et vos cotisations AGS pour la première fois à votre déclaration Urssaf.

#### **Fin janvier 2011 :**

Vous devez renseigner une Déclaration de Régularisation Annuelle à envoyer à Pôle emploi, pour l'ensemble des contributions chômage et des cotisations AGS que vous avez versées auprès de cet organisme au titre de l'année 2010. En parallèle, vous devez adresser à votre Urssaf le tableau récapitulatif pour l'ensemble des cotisations de Sécurité sociale versées auprès de cette dernière au titre de l'année 2010. Vous n'y intégrez pas les contributions Assurance chômage ni les cotisations AGS.

#### **échéance au 25 du mois**

##### **Pour le 27 décembre 2010**

(salaires du mois de novembre 2010 versés entre le 11 et le 20 décembre 2010) : Vous effectuez vos déclarations et paiements de contributions d'Assurance-chômage et de cotisations AGS pour la dernière fois auprès de Pôle emploi.

##### **Pour le 25 janvier 2011**

(salaires du mois de décembre 2010 versés entre le 11 et le 20 janvier 2011) : Vous intégrez vos contributions d'Assurance-chômage et vos cotisations AGS pour la première fois à votre déclaration Urssaf.

#### **Fin janvier 2011 :**

Vous devez renseigner une Déclaration de Régularisation Annuelle à envoyer à Pôle emploi, pour l'ensemble des contributions chômage et des cotisations AGS que vous avez versées auprès de cet organisme au titre de l'année 2010. En parallèle, vous devez adresser à votre Urssaf le tableau récapitulatif pour l'ensemble des cotisations de Sécurité sociale versées auprès de cette dernière au titre de l'année 2010. Vous n'y intégrez pas les contributions Assurance chômage ni les cotisations AGS.

## **Je bénéficie aujourd'hui du dispositif de simplification du recouvrement (paiement par forfait). Vais-je pouvoir continuer à bénéficier de ce dispositif ?**

Vous pouvez continuer à bénéficier de ce dispositif de simplification pour les contributions d'Assurance chômage et les cotisations AGS uniquement si vous déclarez de manière trimestrielle auprès de l'Urssaf. Les lignes déclaratives "Assurance chômage" et "AGS" seront pré-remplies sur votre bordereau récapitulatif de cotisations avec les masses salariales et les montants de cotisations forfaitaires. Un échéancier de vos paiements de cotisations Assurance chômage et AGS sur l'année 2011 vous sera adressé par l'Urssaf avant l'échéance d'avril.

## **Je bénéficie aujourd'hui du dispositif d'annualisation. Vais-je pouvoir continuer à bénéficier de ce dispositif ?**

Si vous payez moins de 80 euros annuels de contributions Assurance chômage et cotisations AGS, et que vous déclarez trimestriellement vos cotisations à l'Urssaf, vous pouvez continuer à bénéficier de ce dispositif de simplification pour les contributions d'Assurance chômage et les cotisations AGS. Vous devrez chaque trimestre, renseigner à 0 les masses salariales et les montants dus sur les lignes déclaratives Assurance chômage et AGS

de vos supports déclaratifs. Le paiement de vos contributions Assurance chômage et cotisations AGS dues au titre de l'année 2011 interviendra en janvier 2012.

## **J'utilise des moyens dématérialisés pour effectuer mes déclarations, les modifications seront-elles déjà intégrées ?**

Si vous complétez vos déclarations sociales en ligne sur Net-entreprises ou sur Urssaf.fr, le formulaire déclaratif en ligne intégrera toutes les nouvelles lignes déclaratives.

### **Si vous transmettez vos déclarations sociales au format DUCS EDI par transfert de fichiers, dépôt de fichiers ou par mail**

La mise à jour de votre logiciel de paie est indispensable pour effectuer la déclaration des contributions d'Assurance chômage et des cotisations AGS à l'Urssaf en EDI. Seules les dernières mises à jour fournies par votre éditeur de logiciel de paie vous permettent d'intégrer ces contributions à vos déclarations Urssaf. Si c'est votre propre logiciel de paie qui génère le fichier de déclarations au format DUCS EDI, vous devrez mettre à jour ce dernier afin d'intégrer les nouvelles lignes déclaratives à votre déclaration Urssaf. Pour cela nous vous invitons à vous rapprocher de l'éditeur de votre logiciel de paie.

## **J'utilise un logiciel de paie, dois-je le faire évoluer ?**

Oui. Vous devez effectuer une mise à jour de votre logiciel de paie afin de faire évoluer les bulletins de salaires ainsi que les modules vous permettant de produire vos déclarations. Pour cela vous devez vous rapprocher de votre éditeur de logiciel. Si vous développez vous-même votre logiciel de paie, le cahier des charges technique des évolutions à apporter est disponible en cliquant [ici](#) :

## **Si j'ai un crédit ou un débit sur une période antérieure à la date du transfert, quel est mon interlocuteur pour régulariser ma situation ?**

Pôle emploi reste votre interlocuteur pour toute régularisation portant sur les périodes antérieures au transfert du recouvrement.

## **Si j'ai un crédit ou un débit sur une période postérieure à la date du transfert, quel est mon interlocuteur pour régulariser ma situation ?**

L'Urssaf est votre interlocuteur pour toute régularisation sur les périodes postérieures au transfert du recouvrement.

## **Pôle emploi reste-t-il mon interlocuteur en matière d'aides au retour à l'emploi ?**

Oui. Pôle emploi est votre interlocuteur pour les demandes d'aides au retour à l'emploi ainsi que pour leur versement. L'Urssaf sera votre référent en matière de déclaration et de paiement des cotisations et contributions.

## **Pôle emploi sera-t-il toujours mon interlocuteur pour l'obtention des documents liés à l'emploi (attestation Pôle emploi, ...) ?**

Oui. Pôle emploi est votre interlocuteur pour l'ensemble des démarches administratives liées à l'emploi.

## **Pour quels services Pôle emploi reste-t-il mon interlocuteur ?**

Pôle emploi est votre interlocuteur pour :

- accompagner vos recrutements ;
- obtenir des aides pour vos recrutements (aide forfaitaire pour les contrats de professionnalisation, etc.) ;
- bénéficier de dispositifs spécifiques dans le cadre du chômage technique ou partiel ;
- être assisté lors de vos licenciements individuels comme collectifs (convention de reclassement personnalisé, contrat de transition professionnelle, etc.) ;
- obtenir l'attestation d'emploi à remettre à vos salariés en cas de rupture ou fin de contrat de travail ;
- la gestion de votre dossier pour les périodes antérieures à celles déclarées auprès de l'Urssaf ;
- la gestion de votre Document de Régularisation annuelle 2010.

## **Dans le cadre d'un marché public, il m'est demandé de fournir une « attestation de compte à jour », auprès de qui dois-je la demander ?**

Vous devez demander une attestation de compte à jour à la fois à Pôle emploi, pour les périodes antérieures au transfert, et à l'Urssaf, pour les périodes postérieures au transfert.

## **Je cotise en VLU auprès de l'Urssaf mais pas auprès de Pôle emploi, auprès de quel organisme vais-je déclarer mes contributions d'Assurance chômage et cotisations AGS ?**

Vous déclarerez et paierez vos contributions chômage et vos cotisations AGS selon les mêmes modalités que celles selon lesquelles vous effectuez actuellement vos démarches auprès de l'Urssaf. Si vous centralisez la déclaration et le paiement des cotisations dues par l'ensemble des établissements de votre entreprise auprès d'une seule Urssaf, dans le cadre du dispositif de versement en lieu unique, vous déclarerez et paierez vos contributions Assurance chômage et cotisations AGS auprès de cette Urssaf.

## **L'ensemble de mon personnel est-il concerné par ce transfert ?**

L'ensemble de votre personnel est concerné par ce transfert, à l'exception de :

- vos salariés expatriés ;
- vos salariés intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle. Pour ces derniers, vous continuerez à déclarer vos contributions d'Assurance chômage et vos cotisations AGS auprès de Pôle emploi.